

# Quelle est la procédure à suivre en cas de désaccord persistant entre employeur et délégation ?

## Réponse courte

En cas de désaccord persistant entre l'employeur et la délégation du personnel, après l'échec des discussions internes et la rédaction d'un procès-verbal de désaccord, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Inspection du travail et des mines (ITM) par une demande écrite et motivée précisant l'objet du différend. L'ITM organise alors une réunion de conciliation ; si un accord est trouvé, il est formalisé par un procès-verbal d'accord, sinon un procès-verbal de non-conciliation est établi.

Pour certains litiges spécifiques (conventions collectives, sécurité et santé au travail), la Commission d'arbitrage peut être saisie. Celle-ci entend les parties et statue sur le différend, sa décision s'imposant sauf recours devant les juridictions compétentes dans les délais légaux.

Il est recommandé de conserver une traçabilité complète des échanges, d'informer la direction générale et le service juridique, et de garantir la confidentialité et l'égalité de traitement tout au long de la procédure.

## Définition

Un désaccord persistant entre l'employeur et la délégation du personnel survient lorsque, après l'épuisement des discussions internes prévues par la législation, aucun accord n'est trouvé sur une question relevant des attributions de la délégation. Ce type de désaccord concerne notamment l'application des conventions collectives, l'organisation du temps de travail, la sécurité et la santé au travail, ou toute autre matière relevant du dialogue social obligatoire en entreprise.

Le désaccord doit être réel, sérieux et porter sur une question expressément attribuée à la délégation du personnel par le Code du travail luxembourgeois. Il ne peut s'agir de sujets exclus du champ de compétence de la délégation.

## Conditions d'exercice

La procédure s'applique uniquement si la délégation du personnel est légalement constituée conformément aux articles [L.411-1](#) et suivants du Code du travail. Les discussions internes doivent avoir été menées loyalement et de bonne foi, conformément à l'obligation générale de dialogue social (article [L.415-1](#)).

Le recours à la procédure formelle n'est possible qu'après constat d'un échec des négociations internes, matérialisé par un procès-verbal de désaccord ou tout autre document écrit. Le différend doit relever des compétences de la délégation telles que définies par les articles [L.414-3](#) et [L.415-1](#) du Code du travail.

## Modalités pratiques

En cas de désaccord persistant, l'employeur ou la délégation du personnel peut saisir l'Inspection du travail et des mines (ITM) conformément à l'article [L.415-8](#) du Code du travail. La demande doit être motivée, écrite et préciser l'objet du différend.

L'ITM agit en tant que médiateur, convoque les parties et organise une réunion de conciliation. Si un accord est trouvé, un procès-verbal d'accord est rédigé et signé par les parties. En cas d'échec, un procès-verbal de non-conciliation est établi.

Pour certains litiges, notamment ceux relatifs à l'application des conventions collectives, à la sécurité et à la santé au travail, la Commission d'arbitrage prévue à l'article [L.415-9](#) peut être saisie. La Commission entend les parties, statue sur le différend et sa décision s'impose, sauf recours devant les juridictions compétentes dans les délais légaux.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de conserver une traçabilité complète des échanges et tentatives de conciliation interne, notamment par la rédaction d'un procès-verbal de désaccord signé par les deux parties. Avant toute saisine externe, il convient de constituer un dossier comprenant les éléments factuels, les positions respectives et les propositions de résolution.

Informar la direction générale et le service juridique de l'entreprise permet d'assurer une gestion cohérente du dossier. Il est essentiel de respecter la confidentialité des échanges et de garantir l'égalité de traitement entre les parties tout au long de la procédure.

L'encadrement humain des démarches, notamment lors des réunions de conciliation, doit être assuré afin de préserver le dialogue social et d'éviter toute discrimination ou pression indue.

## Cadre juridique

- Code du travail luxembourgeois :
  - Articles [L.411-1](#) à [L.411-9](#) (constitution et missions de la délégation du personnel)
  - Article [L.414-3](#) (attributions de la délégation)
  - Article [L.415-1](#) (obligation de dialogue social)
  - Articles [L.415-8](#) à [L.415-10](#) (procédure de conciliation, intervention de l'ITM, Commission d'arbitrage)
- Principes généraux :
  - Respect du contradictoire et de la bonne foi dans les négociations (jurisprudence nationale)
  - Obligation d'égalité de traitement (article [L.241-1](#))
  - Respect de la confidentialité et de la traçabilité des échanges

La saisine de l'ITM ou de la Commission d'arbitrage ne suspend pas l'exécution des obligations légales ou contractuelles existantes, sauf décision expresse d'une autorité compétente. Il est impératif de respecter les délais de recours prévus par le Code du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.